

9. Annexe 1 – Comparaison de l'évaluation d'un fonds sur base d'un label privé et de la future définition des activités durables d'un point de vue environnemental faite par la Taxinomie

L'illustration est basée sur un fonds d'actions dont le portefeuille se compose de parts de trois sociétés :

- 30 % Société A qui :
 - o Produit de l'électricité à partir de gaz avec capture et stockage de carbone (95 % de son chiffre d'affaires - 200 eCO₂/kWh²⁶)
 - o A investi dans une production de pétrole à partir de sable bitumineux (5% de son chiffre d'affaires)
- 30 % Société B qui exploite :
 - o Un transport de passagers par chemin de fer au moyen de locomotives électriques (80% de son chiffre d'affaires)
 - o Un transport de fret via le rail par locomotives diesel (20 % de son chiffre d'affaires – matériel ancien – 40gCO₂/km)
- 40 % dans Société C, constructeur automobile :
 - o Dont les émissions de CO₂ par km moyennes pour sa gamme s'établissent à 92gCO₂/km (meilleure performance des constructeurs généralistes – trois véhicules entre 50 et 90gCO₂/km - trois véhicules électriques – seuil européen à 95gCO₂/km de moyenne²⁷)
 - o Dont les véhicules électriques représentent 10 % de son chiffre d'affaires.

Le fonds est appelé GreenElectricTransportation - Shares, et inclut les stratégies de durabilité suivantes :

- Exclusion du charbon, du pétrole, des investissements dans des pays ne respectant pas les Droits de l'homme (avec une tolérance maximale de 5 %) ;
- *Top tier* en matière d'empreinte climatique pour leur secteur respectif ;
- Investissement thématique dans le développement du transport électrique et de la production d'électricité non basée sur le charbon et le pétrole ;
- Sociétés ayant effectué un audit environnemental ISO 14001 et élaboré une stratégie de durabilité.

Le fonds va établir en 2020 sa position tant par rapport au label privé que par rapport aux activités répondant aux exigences de la Taxinomie.

²⁶ Chiffre extrait de : UK House of Parliament, "Carbon Footprint of Electricity Generation », *PostNote Update*, Number 383, June 2001, p. 3.

²⁷ EC, "Reducing CO₂ emissions from passenger cars", https://ec.europa.eu/clima/policies/transport/vehicles/cars_en.

	Label privé	Taxinomie
Société A (30%)	100 % qualifiant (1)	0 % qualifiant (2)
Société B (30 %)	100 % qualifiant (3)	80 % qualifiant (4)
Société C (40 %)	100 % qualifiant (5)	10 % qualifiant (6)
Taux de durabilité	95 % (100 % d'un point de vue de compliance)	28 % (80 % x 30 % + 10 % x 40 %)

- (1) Les 5% d'extraction non conventionnelle de pétrole par les sables bitumineux sont autorisés : ils ne représentant que $30\% \times 5\% = 1.5\%$ des actifs sous-jacents du produit financier, soit moins que les 10 % tolérés par le label privé.
- (2) Malgré la capture et le stockage du carbone, les émissions de CO₂ par kWh sont trop importantes pour qualifier pour la Taxinomie qui les limite à 100geCO₂/kWh²⁸.
- (3) Les activités de transports en commun ne sont pas exclues du label privé.
- (4) Les activités de transports de passagers par rail sont autorisées sous le règlement Taxinomie dans la mesure où elles sont réalisées avec des moyens de transports ne produisant aucune émission directe²⁹. A l'inverse, les activités de transport de fret par rail en utilisant des locomotives diesel ne tombent pas dans la définition d'activité durable au sens du règlement Taxinomie, car les émissions moyennes par t et par km s'établissent au-dessus du seuil (50 % de taux moyen européen, qui est estimé entre 18 et 40 geCO₂ par km)³⁰. Des normes acoustiques strictes sont également applicables en matière d'émissions sonores³¹.
- (5) Les entreprises produisant des moyens de transport individuel ne sont pas exclues par la norme de qualité et aucune restriction ne s'applique.
- (6) Seuls les véhicules thermiques émettant moins de 50g de CO₂ par kilomètre sont éligibles (et seulement jusqu'en 2025) et les véhicules ne présentant pas d'émissions directes (les véhicules électriques qualifiant donc). Dans le cas présent, seule l'activité de production de véhicules électriques (10%) est éligible. D'autres normes relatives aux polluants atmosphériques, au recyclage et aux nuisances sonores sont également applicables, mais ne sont pas prises en compte dans l'exemple.

Si l'on compare les deux résultats, force est de constater qu'un produit financier qui n'investirait qu'à hauteur de 24 % dans des activités durables au sens de la taxinomie pourrait se voir octroyer le label privé.

Cette différence s'établit d'après nous en raison de l'objet des deux documents : le règlement taxonomie vise à établir un pourcentage d'activités durables via une approche inclusive, alors que le label privé tente de mesurer si les conditions d'octroi sont établies en vérifiant l'exclusion de certaines activités, mais sans mesurer réellement l'impact environnemental des activités autorisées.

²⁸ TEG on sustainable finance, « Taxonomy Technical Report », 18 juin 2019, p. 63.

²⁹ TEG on sustainable finance, « Taxonomy Technical Report », 18 juin 2019, p. 365.

³⁰ TEG on sustainable finance, « Taxonomy Technical Report », 18 juin 2019, p. 368.

³¹ *Ibidem*, p. 369.